

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis La Crosette 2 à 1026 Denges**

---

Du : 30 septembre 2015

Vu la requête déposée par La Commune de Denges, Ancien Collège,  
case postale 150, à 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à La Crosette, 1026 Denges  
(parcelle n° 123 plan feuille 10),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans  
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur  
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
  
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier: